

A l'attention des : Producteurs de déchets d'activités de soins Utilisateurs d'appareils de prétraitement par désinfection

DASRI : RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES DE PRÉTRAITEMENT PAR DÉSINFECTION.

Depuis une dizaine d'années se développe en France une filière alternative de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), reposant sur le prétraitement par désinfection en amont d'un traitement final (incinération ou stockage dans les filières d'élimination des déchets ménagers).

Un arrêté spécifique prévu au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 doit voir le jour, afin d'encadrer cette filière de déchets dangereux. La FNADE souhaite, dans ce contexte, rappeler les bonnes pratiques et émettre des recommandations pour ces activités :

- 1) Les DASRI devant obligatoirement être emballés à la source, puis transportés dans des récipients définitivement fermés. Il n'est pas possible de vérifier leur qualité avant le prétraitement. Il convient donc de s'assurer au préalable que des **matières interdites**, tels des produits chimiques, produits cytotoxiques, ATNC, ou objets métalliques en sont bien exclues grâce aux procédures mises en place par l'établissement producteur.

En particulier le producteur doit veiller au tri à la source de certains DASRI qui ne peuvent pas être prétraités selon la réglementation (ex. : codes 2814, 2900), afin de s'assurer qu'ils sont traités et éliminés dans une filière conforme.

- 2) Toute **installation de prétraitement** par désinfection doit être autorisée et le cas échéant à jour de son statut ICPE avec des prescriptions appropriées à son contexte local. Ainsi, sera garanti le respect des réglementations sanitaires, environnementales et sociales pour tous les acteurs. La certification CE de la machine, son intégration en sécurité dans le site, doivent être vérifiées avant la mise en service par un organisme agréé.
- 3) Les **opérations connexes** au prétraitement doivent être conformes : en amont, la durée et le mode d'entreposage des conteneurs pleins, le mode de chargement en trémie des emballages pleins, notamment ; en aval, le lavage-désinfection des conteneurs avant retour dans les services de soins, la traçabilité,

Les acteurs de la filière doivent s'assurer de l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection, ainsi que des contrôles périodiques.

- 4) **L'exploitation de ces appareils** doit être opérée par des personnels parfaitement formés à leur utilisation et aux risques induits, notamment biologiques, et en particulier infectieux; Comme sur toute machine, les agents sont de plus exposés à divers risques électriques ou physiques, et ici spécialement mécaniques ou liés au fonctionnement sous pression et à haute température. Les sécurités des machines doivent donc être maintenues en état de conformité initiale, et les visites périodiques obligatoires doivent être maîtrisées (fréquence trimestrielle pour les machines à compression, et semestrielle pour les appareils de levage).

- 5) Le personnel doit rester sensibilisé au fait que les déchets prétraités restent des **déchets à risques potentiels**, et notamment de blessure physique. C'est pourquoi les modalités techniques ou d'intervention en cas de maintenance urgente en cours de cycle doivent être parfaitement bien définies et contrôlées afin d'éviter strictement tout contact entre les opérateurs et des déchets incomplètement désinfectés.
- 6) Afin de respecter le délai de 72 heures (cf. annexe a), il est nécessaire de s'assurer de la capacité pratique de continuer via la **filière de secours** prévue par la réglementation. Le site choisi doit avoir formalisé son accord à l'exploitant de l'installation de prétraitement. Les usines d'incinération pouvant être arrêtées pour maintenance annuelle ou autre, la date doit en être connue et un site de secours secondaire doit être identifié.
- 7) Compte tenu de l'apparence et de l'origine infectieuse des déchets de soins prétraités, leur identification en aval est nécessaire jusqu'à l'élimination finale. **La traçabilité** est déjà assurée au travers des registres déchets (arrêté du 29 février 2012) même si elle n'est pas obligatoire selon l'arrêté TMD ou le Code de la Santé publique.

Les DASRI prétraités doivent être désignés par le code déchet approprié selon l'implantation de leur installation de prétraitement; l'identification par source (conformément à l'Article 3.a) de l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement), permet au producteur et aux prestataires ou transporteurs de tenir correctement à jour leur registre des déchets :

In-situ, le code adéquat correspondant à l'origine hospitalière sera le n° 18 01 04 (cf. annexe b) ; celui des déchets issus des installations externes de prétraitement est le code n° 19 03 05 (également recommandé par le Guide de la Direction Générale de la Santé édité en 2010).
- 8) Les DASRI Prétraités demeurent des déchets. Il est donc recommandé d'effectuer **le transport** des résidus de prétraitement dans des véhicules ou conteneurs dédiés, ou éventuellement avec d'autres déchets. La FNADE déconseille de les mélanger avec les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères (DAOM) de l'établissement : en effet la traçabilité serait compliquée voire impossible en cas dysfonctionnement de l'appareil de prétraitement. Il est fortement déconseillé de les grouper avec des marchandises et certainement pas avec des fournitures ou aliments destinés aux établissements de soins.
- 9) Les **véhicules, conteneurs ou emballages de transport** doivent être adaptés en termes d'étanchéité et de prévention des envols, vu les caractéristiques physiques des résidus de prétraitement (densité accrue suite à la réduction de volume effectuée par les appareils, mais matière pouvant être volatile car constituée de petits morceaux légers) ; il convient donc de ménager judicieusement les opérations de transport et de déchargement en installation finale de traitement de déchets non dangereux.
- 10) Les DASRI Prétraités doivent être éliminés dans le respect de la **hiérarchie de traitement** définie par la réglementation européenne et nationale : une installation de valorisation énergétique doit donc être préférée à un centre de stockage de déchets non dangereux.
- 11) Le producteur (la Personne Responsable de l'Élimination des Déchets - PRED) reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale : il lui faut donc s'assurer de la prise en charge conforme des **résidus de prétraitement** par un exutoire final autorisé.

LES ENTREPRISES DE LA FNADE SONT À VOTRE DISPOSITION POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS LA GESTION DE VOS DASRI ET DECHETS ASSIMILES.

- a) Articles 2 (ou 4) de l'arrêté du 7-9-1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage... : La durée entre la production effective des déchets (ou l'évacuation du lieu de production) et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de DASRIA produite (ou regroupée) en un même site (ou lieu) est supérieure à 100 kilogrammes par semaine.
- b) Code 18 01 04 : Déchets (provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme) dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.